

**TRIBUNAL D E GRANDE INSTANCE DE PARIS**  
**JUGEMENT rendu le 09 Mars 2010**

3ème chambre 1ère section  
N°RG : 08/05791

**DEMANDERESSE**  
**S.A. MICSYSTEMES**

[...]

75016 PARIS

représentée par Me Olivier LEGRAND - Cabinet BARDEHLE PAGENBERG DOST  
ALTENBURG GEISSLER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire PO390

**DEFENDERESSES**  
**S.A.R.L. ACENTIC**

[...]

78230 LE PECQ

représentée par Me Xavier BUFFET DELMAS - HOGAN & HARTSON MNP, avocat  
au barreau de Paris vestiaire J 068

**S.A. LILLOISE D'INVESTISSEMENT HOTELIER**

[...]

59800 LILLE

représentée par Me Julie SOLAND - SELARL PREMARE Associés, avocat au  
Barreau de Paris avocat postulant, vestiaire C1176 et par Me Hubert SOLAND - SCP  
SOLAND & Associés, avocat au barreau de Lille, avocat plaidant

**S.A.S. VALMY**

[...]

75009 PARIS

représentée par Me Emmanuel LARERE - Cabinet GÏDE LOYRETTE NOUEL.  
avocat au barreau de PAFJS. vestiaire T0003

**S.A.S. HOTEL WEST END**

[...]

06000 NICE

représentée par Me Benoît CHAROT - REED SMITH, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire J 097

**S.A. SOCIETE NOUVELLE DU CROUESTY**

[...]

75008 PARIS

**S.A. VERNET**

[...]

75008 PARIS

représentées par Me Julien BLANCHARD - SELARL M de CANDE, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire L0280

**S.N.C. HOTEL PARIS CHAMPS ELYSEES**

[...]  
75008 PARIS  
défaillante

**S.A.S. ROISSY CYBM**

Allée du Verger  
95700 ROISSY EN FRANCE  
défaillante

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine C. Vice Présidente  
Marie S, Vice Présidente  
Cécile VITON, Juge  
assistées de Léoncia BELLON, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 14 Décembre 2009 tenue publiquement devant Marie S et Cécile VITON, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition au greffe  
Réputé contradictoire  
en premier ressort

**FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

La société MICSYSTEMES a pour activité l'ingénierie, la conception, la fabrication et la vente d'appareils et de systèmes de communication.

Elle a déposé le 18 novembre 1997 sous le n° FR 97 14 455 sous priorité du 24 octobre 1997 une demande de brevet d'invention portant sur un système et un procédé d'accès à des informations numériques sur un réseau vidéo, publiée sous le n°2 770 357 et délivrée le 28 janvier 2000.

Le système proposé est destiné à des locaux à usage éducatif, administratif, industriel ou culturel déjà équipés de réseaux de vidéos internes ; dans le cadre de ce LAN équipé d'un réseau vidéo de type coaxial ou paire torsadée, il est proposé de consulter et d'interagir avec des ressources numériques et notamment de naviguer sur internet sans avoir ni à remplacer les postes analogiques existants ni à changer le câblage vidéo existant grâce à un boîtier qui convertit les signaux infrarouges émis par l'utilisateur en signaux transmissibles sur le réseau vidéo et les informations numériques reçues et converties en signaux analogiques à partir de l'unité centrale.

Ayant appris que la société ACENTIC avait équipé des installations de type hôtelier et notamment l'hôtel CROWNE PLAZA LILLE exploité par la société Lilloise d'Investissement Hôtelier d'équipements mettant en oeuvre les revendications du brevet FR n° 97 14 455, la société MICSYSTEMES, autorisée par ordonnance sur requête du 7 mars 2008 par le Président du tribunal de grande instance de Lille pour la société Lilloise d'Investissement Hôtelier et du 31 mars 2008 par le Président du tribunal de grande instance de Paris pour la société ACENTIC, a fait dresser un procès-verbal de saisie-contrefaçon les 21 et 31 mars 2008.

C'est dans ces conditions que la société MICSYSTEMES a fait assigner, par acte du 4 avril 2008, en contrefaçon de son brevet FR n° 97 14 455 la société ACENTIC, la société Lilloise d'Investissement Hôtelier, la société VALMY, la société HÔTEL PARIS CHAMPS ELYSÉES SNC, la société de Gérance HÔTEL WEST END, la société ROISSY CYBM SAS, la société Nouvelle du Crouesty et la société VERNET.

**Par conclusions en date du 27 octobre 2009, la société MICSYSTEMES a demandé au tribunal de :**

Dire que la société ACENTIC, la société Lilloise d'Investissement Hôtelier, la société VALMY, la société HÔTEL PARIS CHAMPS ELYSÉES SNC, la société de Gérance HÔTEL WEST END, la société ROISSY CYBM SAS, la société Nouvelle du Crouesty et la société VERNET se sont rendues coupables de contrefaçon des revendications 1 à 15 du brevet FR n° 97 14 455.

Faire interdiction à la société ACENTIC, la société Lilloise d'Investissement Hôtelier, la société VALMY, la société HÔTEL PARIS CHAMPS ELYSÉES SNC, la société de Gérance HÔTEL WEST END, la société ROISSY CYBM SAS, la société Nouvelle du Crouesty et la société VERNET, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir, de diffuser tous documents, prospectus, catalogues, tant sur support papier que par tout autre moyen, présentant le système et/ou le procédé contrefaisants, de les détenir, de les offrir à la vente ou à la location, de les commercialiser et/ou de les exploiter.

Ordonner le retrait du marché et la destruction sous le contrôle de la société MICSYSTEMES et aux frais des sociétés défenderesses tenues in solidum, de tous les systèmes contrefaisants ou mettant en oeuvre le procédé contrefaisant se trouvant entre leurs mains, ainsi qu'en tous autres lieux, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir. Faire injonction à la société ACENTIC, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, de communiquer l'ensemble des éléments justificatifs du nombre de systèmes contrefaisants ou mettant en oeuvre le procédé contrefaisant fournis par ses soins, des termes des contrats conclus et du chiffre d'affaires et du bénéfice réalisés à ce titre.

Dire que le tribunal se réservera la liquidation des astreintes prononcées.

Dire que le tribunal statuera sur le préjudice réellement subi par la société MICSYSTEMES au vu des pièces produites par la société ACENTIC en exécution de l'injonction prononcée à son encontre. Condamner in solidum les sociétés

défenderesses au paiement à la société MICSYSTEMES de la somme de 2.100.000 euros à titre de dommages et intérêts sauf à parfaire au vu des justificatifs ci dessus sollicités.

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou revues au choix de la société MICSYSTEMES et aux frais des sociétés défenderesses tenues in solidum dans la limite de 5.000 Euros HT par insertion,  
Déclarer la société ACENTIC, la société Lilloise d'Investissement Hôtelier, la société VALMY, la société HÔTEL PARIS CHAMPS ELYSÉES SNC, la société de Gérance HÔTEL WEST END, la société ROISSY CYBM SAS, la société Nouvelle du Crouesty et la société VERNET irrecevables et mal fondées en toutes leurs demandes et les en débouter.

Condamner in solidum la société ACENTIC, la société Lilloise d'Investissement Hôtelier, la société VALMY, la société HÔTEL PARIS CHAMPS ELYSEES SNC, la société de Gérance HÔTEL WEST END, la société ROISSY CYBM SAS, la société Nouvelle du Crouesty et la société VERNET à payer à la société MICSYSTEMES la somme de 50.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Condamner in solidum la société ACENTIC, la société Lilloise d'Investissement Hôtelier, la société VALMY, la société HÔTEL PARIS CHAMPS ELYSEES SNC, la société de Gérance HÔTEL WEST END, la société ROISSY CYBM SAS, la société Nouvelle du Crouesty et la société VERNET en tous les dépens qui comprendront les frais de saisie-contrefaçon et qui seront recouverts directement par M° Olivier LEGRAND, par application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes, elle a contesté les irrégularités soulevées par la société ACENTIC et la société Lilloise d'Investissement Hôtelier et a fait valoir que les opérations de saisie-contrefaçon réalisées à Lille le 21 mars 2008 et à Paris le 31 mars 2008 sont valables.

Elle a contesté les antériorités opposées par les sociétés défenderesses sur le seul fondement de l'absence de nouveauté et d'activité inventive. Elle a contesté que le document AKAI Guestlink ait une date certaine, ait été divulgué au public car il s'agit d'un document d'installation interne et a ajouté qu'il ne divulgue pas les caractéristiques structurelles et fonctionnelles de l'installation mentionnée.

Elle a prétendu que les constatations du procès-verbal de saisie-contrefaçon permettent de décrire le système mis en place par la société ACENTIC et d'établir qu'il s'agit d'une contrefaçon des revendications de son brevet FR n°97 14 455 ; que les sociétés exploitant les hôtels ont été mises en connaissance de cause et ont continué à exploiter ce système litigieux à l'exception de la société Lilloise d'Investissement Hôtelier qui aurait cessé les faits de contrefaçon le 23 avril 2008.

**Dans ses conclusions du 18 novembre 2009, la société ACENTIC a sollicité du tribunal de :**

Prononcer la nullité des opérations de saisie-contrefaçon réalisés les 21 et 31 mars 2008 à l'hôtel Crowne Plaza de Lille et au siège de la société ACENTIC.

A titre principal

Constater la nullité de toutes les revendications du brevet FR n°97 14 45 pour défaut de nouveauté et d'activité inventive.

En conséquence,

Dire que le brevet FR n°97 14 45 est nul.

Dire que le jugement une fois devenu définitif sera transmis par le greffe à l'INPI aux fins de transcription.

A titre subsidiaire

Dire que la société MICSYSTEMES ne démontre pas la contrefaçon alléguée.

Dire que la société ACENTIC ne contrefait pas le brevet FR n°97 14 45.

Débouter la société MICSYSTEMES de ses demandes à ce titre.

A titre encore plus subsidiaire

Dire que la société MICSYSTEMES ne rapporte pas la preuve d'un préjudice.

Débouter la société MICSYSTEMES de l'ensemble de ses demandes à ce titre.

En tout état de cause.

Rejeter la demande de communication de pièces.

Condamner la société MICSYSTEMES à payer à la société ACENTIC la somme de 700.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Ordonner la publication du jugement à intervenir sur la page d'accueil du site internet micsystemes.com et dans quatre journaux ou revues au choix de la société ACENTIC et aux frais de la société MICSYSTEMES, dans la limite de 3.000 Euros HT par insertion,

Condamner la société MICSYSTEMES à payer à la société ACENTIC la somme de 200.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Condamner la société MICSYSTEMES aux entiers dépens dont distraction au profit de M<sup>0</sup> Xavier BUFFET DELMAS, en application de l'article 699 du Code procédure civile.

La société ACENTIC a soutenu que les opérations de saisie effectuée les 21 et 31 mars 2008 sont nulles car l'huissier n'a pas eu la maîtrise de l'ensemble des opérations pendant tout le temps des opérations faites à Lille et car l'huissier n'a pas retranscrit toutes les paroles dites pendant les opérations et a posé des questions au personnel présent sur place dépassant sa mission pour la saisie-contrefaçon effectuée au siège social de la société ACENTIC.

Elle a prétendu que le brevet FR n°97 14 455 doit être déclaré nul pour défaut de nouveauté et/ou d'activité inventive pour autodivulgarion dans des brochures pâmes avant la date de référence du brevet, au regard du document "streamcast", au regard du système et du manuel d'installation Akai Guestlink de 1997, du brevet WO 97 31

483 (ebreth) publié le 28 août 1997 et du brevet WO 98/24229 (Guestnet) et du document Dynacom.

Elle a argué de ce que le procès-verbal de constat ne démontre aucune contrefaçon commise de son fait, et de ce qu'en tout état de cause aucun préjudice n'était démontré.

Elle a formé une demande de dommages et intérêts pour procédure abusive à rencontre de la société MICSYSTEMES .

**Dans ses dernières écritures en date du 3 juillet 2009, la société Lilloise d'Investissement Hôtelier a demandé au tribunal de :**

Prononcer la nullité des opérations de saisie-contrefaçon réalisés les 21 et 31 mars 2008 à l'hôtel Crowne Plaza de Lille et au siège de la société ACENTIC et prononcer la nullité de la procédure subséquente.

A titre principal

Constater la nullité de toutes les revendications du brevet FR n°97 14 45 pour défaut de nouveauté et d'activité inventive.

En conséquence,

Dire que le brevet FR n°97 14 45 est nul.

Dire que le jugement une fois devenu définitif sera transmis par le greffe à l'INPI aux fins de transcription.

A titre subsidiaire

Dire que la société MICSYSTEMES ne peut se prévaloir d'aucun acte de contrefaçon, ne rapporte pas la preuve de la contrefaçon alléguée ni du préjudice subi.

Dire que la société Lilloise d'Investissement Hôtelier ne contrefait pas le brevet FR n° 97 14 45.

En conséquence,

Débouter la société MICSYSTEMES de ses demandes à ce titre.

A titre encore plus subsidiaire

Dire que la société MICSYSTEMES ne rapporte pas la preuve d'un préjudice.

Dire qu'aucun acte de contrefaçon n'a été commis par la société Lilloise d'Investissement Hôtelier.

Dire que la société Lilloise d'Investissement Hôtelier ne peut être tenue solidairement responsable du préjudice allégué par la société MICSYSTEMES,

En conséquence,

Débouter la société MICSYSTEMES de l'ensemble de ses demandes à ce titre.

Dire que la société A.CENTIC devra relever la société Lilloise d'Investissement Hôtelier de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre.

A titre reconventionnel

Condamner la société MICSYSTEMES à payer à la société Lilloise d'Investissement Hôtelier la somme de 50.000 euros pour procédure abusive sur le fondement de l'article 32-1 du Code procédure civile et 1382 du Code Civil.

Condamner la société MICSYSTEMES à lui payer la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du dommage qu'elle lui a causé.  
Condamner la société MICSYSTEMES à lui payer la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.  
Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Au soutien de ses demandes, elle a soulevé la nullité des procès-verbaux des opérations de saisie-contrefaçon, s'est associée aux moyens soulevés par la société ACENTIC quant à la nullité des revendications 1 à 15 du brevet FR n°97 14 45.  
Elle a ajouté que les conditions de l'article L 615-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ne sont pas remplies et que n'ayant jamais été mise en connaissance que son acte constitue une contrefaçon du brevet, aucun acte de contrefaçon ne peut lui être reproché car elle a cessé toute exploitation du procédé litigieux en restituant le matériel le 23 avril 2008.  
Elle a rappelé qu'elle ne pouvait être tenue in solidum des actes de contrefaçon commis par son fournisseur dont par ailleurs elle a sollicité la garantie.

**Dans leurs dernières écritures du 15 septembre 2009, la société VERNET et la société Nouvelle du Crouesty ont sollicité du tribunal de:**

Leur donner acte de qu'elles s'associent pleinement à l'argumentation développée par la société ACENTIC.

Prononcer la nullité des opérations de saisie-contrefaçon réalisés les 21 et 31 mars 2008 à l'hôtel Crowne Plaza de Lille et au siège de la société

Dire que le brevet FR n°97 14 45 est nul.

Débouter la société MICSYSTEMES de l'intégralité de ses demandes formées à leur encontre.

Condamner la société MICSYSTEMES à payer à la société VERNET et à la société Nouvelle du Crouesty la somme de 10.000 euros à chacune à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

A titre infiniment subsidiaire

Dire que la société ACENTIC devra relever la société VERNET et Nouvelle de Crouesty de toute condamnation qui serait prononcée à son leur encontre.

Dans tous les cas

Condamner la société MICSYSTEMES à payer à chacune des sociétés défenderesses la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code procédure civile.

Condamner la société MICSYSTEMES, et le cas échéant la société ACENTIC, aux dépens.

La société VERNET et la société Nouvelle du Crouesty se sont associées aux arguments de la société ACENTIC quant à la nullité des procès-verbaux de saisie-contrefaçon et à la nullité du brevet FR n° 97 14 45 ; pour le surplus, elles ont demandé la garantie de la société ACENTIC et indiqué qu'elles étaient de bonne foi

puisqu'étant utilisatrices du matériel de la société ACENTIC, elles n'avaient pas été mises en connaissance de la possible contrefaçon du brevet FR n°97 14 45.

**Dans ses conclusions récapitulatives du 2 décembre 2009, la société VALMY a demandé au tribunal de :**

Prononcer la nullité des opérations de saisie-contrefaçon réalisés les 21 et 31 mars 2008 à l'hôtel Crowne Plaza de Lille et au siège de la société

Dire que la société MICSYSTEMES ne rapporte pas la preuve de la contrefaçon de son brevet par la société VALMY.

En conséquence,

Débouter la société MICSYSTEMES de l'intégralité de ses demandes formées à son encontre.

A titre subsidiaire.

Dire qu'aucun acte de contrefaçon n'a été commis par la société VALMY.

Dire que le brevet FR n° 97 14 45 est nul pour défaut de nouveauté et d'activité inventive.

Dire que la société VALMY ne saurait être condamnée à supporter plus de 3,83% des dommages et intérêts provisionnels qui pourraient être alloués à la société MICSYSTEMES pour la part de son préjudice allégué postérieur au 4 avril 2008.

Prendre acte de l'engagement de la société ACENTIC de la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre.

En tout état de cause

Condamner la société MICSYSTEMES à payer à la société VALMY la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code procédure civile.

Condamner la société MICSYSTEMES aux dépens dont distraction au profit de M<sup>0</sup> Emmanuel LARERE, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code procédure civile.

La société VALMY développait principalement sa défense sur le fait qu'elle n'avait jamais été mise en connaissance du caractère éventuellement contrefaisant du système pay tv installé dans son hôtel à la Défense avant l'assignation du 4 avril 2008.

Pour le reste elle reprenait les arguments de la société ACENTIC.

**Dans ses dernières écritures du 1<sup>er</sup> décembre 2009, la société de Gérance HÔTEL WEST END a sollicité du tribunal de :** Prononcer la nullité des opérations de saisie-contrefaçon réalisés les 21 et 31 mars 2008 à l'hôtel Crowne Plaza de Lille et au siège de la société Dire que le brevet FR n° 97 14 45 est nul pour défaut de nouveauté et d'activité inventive. En conséquence,

Débouter la société MICSYSTEMES de l'intégralité de ses demandes formées à son encontre.

### A titre subsidiaire.

Dire que la société MICSYSTEMES ne rapporte pas la preuve de la contrefaçon de son brevet.

Débouter la société MICSYSTEMES de sa demande de condamnation de la société de Gérance HÔTEL WEST END au paiement in solidum de la somme de 2.100.000 euros.

### En tout état de cause

Constater l'existence de la garantie contractuelle de la société ACENTIC et de l'engagement de garantie pris par la société ACENTIC à son égard le 30 janvier 2009.

Dire que la société ACENTIC devra en conséquence relever la société de Gérance HÔTEL WEST END indemne de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre.

Débouter la société MICSYSTEMES de l'ensemble de ses demandes.

Condamner la société MICSYSTEMES à payer à la société de Gérance HÔTEL WEST END la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamner la société MICSYSTEMES à lui payer la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code procédure civile.

Condamner la société MICSYSTEMES aux dépens.

La société HÔTEL PARIS CHAMPS ELYSÉES SNC et la société ROISSY CYBM SAS n'ont pas constitué avocat, un jugement réputé contradictoire sera rendu conformément aux dispositions de l'article 474 du Code procédure civile.

La clôture a été prononcée le **9 décembre 2009**.

### **MOTIFS**

*-sur la validité de la saisie-contrefaçon du 21 mars 2008.*

S'agissant de mesures probatoires, les opérations de saisie-contrefaçon ne constituent pas des actes de procédure car elles ne sont pas des actes nécessaires au déroulement de la procédure et ne font pas partie des dépens mais des frais engagés sous le visa de l'article 700 du Code procédure civile.

De plus fort, un procès en saisie-contrefaçon peut se dérouler sans que cette mesure exceptionnelle n'intervienne.

Le tribunal est donc seul compétent pour statuer sur ces demandes d'annulation des saisies-contrefaçon.

Les sociétés défenderesses soutiennent que la saisie-contrefaçon du 21 mars 2008 serait nulle au motif que Maître G, huissier, n'aurait pas constaté lui-même tous les éléments décrits dans son procès-verbal, qu'il aurait délégué une partie des constatations à M. Legrand, membre du cabinet de M. Pontent, conseil en propriété industrielle, expert assistant l'huissier.

La société MICS YSTEMES répond que l'huissier ne pouvait se trouver simultanément dans les deux lieux à la fois ce qui justifie qu'une partie des opérations a été confiée à M. LEGRAND, sous le contrôle de l'huissier.

L'ordonnance autorisant les opérations de saisie autorisait expressément l'huissier instrumentaire *"à se faire assister de tout expert, technicien, homme de l'art... qu'il jugera utile choisi par la requérante en dehors de son personnel."*

Il ressort du contenu même du procès-verbal de saisie-contrefaçon rédigé par M°G qu'il a procédé lui-même à toutes les opérations et constatations effectuées dans un premier temps dans la chambre 217 de l'hôtel Crowne Plaza mais qu'après s'être transporté dans le local technique assisté des deux experts conseils en propriété intellectuelle, il a délégué M. Olivier LEGRAND, conseil en propriété intellectuelle, pour effectuer les connexions sur internet à partir de la chambre 217 pour pouvoir constater les conséquences sur les appareils situés dans le local technique.

Or ces connexions ne nécessitaient aucune compétence technique particulière et auraient dû être déléguées à un clerc d'huissier accompagnant ce dernier ; de la même façon, aucun motif ne justifie que M. LEGRAND soit en liaison téléphonique avec M. P au lieu d'avec l'huissier pour l'avertir des manipulations effectuées dans un premier temps avec la manette de la télévision puis dans un second temps avec le clavier et la souris trackball.

L'assistance des conseils en propriété intellectuelle ne trouve sa légitimation que pour éclairer l'huissier sur la partie technique qu'il peut ne pas maîtriser mais elle ne peut en aucun cas se substituer au travail de constat de l'huissier, mission qui est confiée à cet officier ministériel par l'alinéa 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice qui dispose qu'ils sont "commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusive de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter".

Cette délégation de pouvoir au profit des conseils en propriété intellectuelle qui se sont trouvés à cet instant, maîtres des opérations de saisie-contrefaçon est contraire à la mission donnée à l'huissier qui doit rester le seul à diriger les opérations de saisie-contrefaçon et doit organiser ses opérations de saisie-contrefaçon de façon à les contrôler à tout moment et à procéder lui-même aux constats.

La possibilité d'effectuer des opérations de saisie-contrefaçon qui sont par nature invasives ne peut être confiée qu'à un huissier en raison de sa qualité d'auxiliaire de justice indépendant qui peut seul, malgré l'avantage donné au requérant, garantir les parties soumises à ses opérations qu'un équilibre dans le procès sera sauvegardé et que chaque partie conservera de ce fait une égalité des chances d'avoir un procès équitable.

Laisser les conseils en propriété intellectuelle contrôler les mesures de saisie-contrefaçon revient à organiser des mesures d'instruction menées par des parties privées sans aucune garantie pour les droits de la défense ce qui est contraire à tous les principes directeurs du procès reconnus tant au niveau national qu'au niveau européen.

En conséquence, les opérations de saisie-contrefaçon réalisées le 21 mars 2008 par M<sup>o</sup> G seront annulées pour la partie effectuée dans le local technique, seules seront reconnues valables les opérations de saisie-contrefaçon effectuées par l'huissier dans la chambre 217 de l'hôtel Crowne Plaza de Lille.

*-sur la validité de la saisie-contrefaçon du 31 mars 2008.*

Les sociétés défenderesses soutiennent que la saisie-contrefaçon du 31 mars 2008 serait nulle au motif que M<sup>o</sup> Emmanuelle JOSSE T, huissier de justice, car l'huissier n'a pas retranscrit toutes les paroles dites pendant les opérations et a posé des questions au personnel présent sur place dépassant sa mission pour la saisie-contrefaçon effectuée au siège social de la société ACENTIC.

La société ACENTIC verse au débat les attestations de trois de ses salariés Mme V, responsable comptable et financier, M. P responsable du support technique et M. M responsable commercial, pour établir que les conseils en propriété intellectuelle sont intervenus dès le début des opérations de saisie-contrefaçon et sans aucune raison, ont tenté d'impressionner les participants à ces opérations par leurs affirmations sur les risques de contrefaçon.

La société MICSYSTEMES répond que les attestations ne sont pas conformes à l'article 202 du Code procédure civile et sont faites sur le même modèle par des salariés de la société défenderesse ; elle ajoute que l'attestation délivrée par M JOSSE T le 5 mai 2009 démontre qu'elle n'a pas apporté de pièces supplémentaires à celles autorisées par l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon, qu'elle a noté les réponses utiles à l'exécution de sa mission et n'a pu noter tous les échanges intervenus entre six personnes parlant parfois en même temps.

S'il est vrai que les attestations fournies par les salariés de la société ACENTIC ne répondent pas aux formes de l'article 202 du Code procédure civile, cet argument est inopérant puisque de toute façon, il s'agit de salariés qui sont nécessairement dans un lien de subordination avec la société ACENTIC ; cependant, les opérations de saisie-contrefaçon ayant précisément eu lieu au siège social de la société ACENTIC et en présence de ces trois personnes citées par M<sup>o</sup> JOSSE T, elles sont les seules à pouvoir préciser ce qu'elles ont vécu et la façon dont la saisie-contrefaçon s'est déroulée.

Leurs attestations sont d'ailleurs corroborées par l'attestation de M<sup>o</sup> JOSSE T qui indique avoir distingué les questions posées par elle-même et celles posées par les conseils en propriété intellectuelle, n'avoir pu retranscrire la totalité des échanges et avoir fait reformuler la phrase dite par les employés de la société ACENTIC, au besoin avec l'aide de MM. P et L.

En conséquence, il sera tenu compte des attestations faites par Mme V, M. P et M. M à titre de simple information et dans la mesure où elles coïncident avec l'attestation de l'huissier de justice.

Il ressort de la lecture du procès-verbal des opérations de saisie-contrefaçon effectuées le 31 mars 2008 qu'aucune des questions posées par l'huissier de justice

elle-même ou par les conseils en propriété intellectuelle n'est transcrite de sorte que le tribunal ne peut pas distinguer entre les interventions de l'une et des autres et est amené à penser que M. P a spontanément donné toutes les indications mentionnées par l'huissier ce qui des dires mêmes de cette dernière est faux.

L'attestation de M<sup>o</sup> JOSSE T démontre qu'elle ne maîtrisait aucunement les opérations de saisie-contrefaçon car six personnes parlaient en même temps ; qu'elle n'a donc pas su imposer son autorité de sorte que chacun intervienne à son tour, qu'elle puisse prendre en note les interventions de chacun, les questions posées en identifiant les auteurs des questions et les réponses apportées avec les distinctions et les évolutions possibles entre une réponse spontanée et une réponse à une question précise.

Ainsi, le procès-verbal de saisie-contrefaçon ne reflète pas fidèlement les opérations telles qu'elles se sont passées et telles que l'huissier aurait dû les retranscrire, le tribunal ne pouvant dans le procès-verbal lui-même trouver les questions de l'huissier, des conseils en propriété intellectuelle, apprécier la pertinence des questions et par voie de conséquence des réponses.

De ce seul fait et sans qu'il soit utile de statuer sur l'intervention menaçante ou non des conseils en propriété intellectuelle, l'ensemble des opérations de saisie-contrefaçon du 31 mars 2008 sera annulé ainsi que les pièces remises à cette occasion et les photographies prises pour les mêmes raisons que celles explicitées plus haut et afin de garantir à toutes les parties à chacun un procès équitable devant les juridictions françaises en faisant en sorte que seul l'huissier contrôle ses mesures de saisie-contrefaçon autorisées par le juge.

*- sur la validité du brevet FRn°97 14 455.*

Ce brevet comporte 15 revendications, les 11 premières relatives à un système toutes dépendantes de la première et les 4 dernières relatives au procédé dépendantes de la douzième.

L'objet de ce brevet est de permettre un système d'accès à des informations numériques sur un réseau vidéo qui soit moins onéreux que les systèmes actuels et rende possible la consultation interactive des ressources numériques dans les lieux collectifs tels que des établissements éducatifs, des centres hospitaliers ou des équipements hôteliers, déjà équipés d'un système réseau vidéo.

Sont revendiqués au niveau du site central des moyens pour convertir des informations numériques provenant de ressources numériques locales ou distantes en informations analogiques aptes à être transportées sur le réseau vidéo et au niveau des sites d'accès, des moyens pour piloter à distance des ressources numériques et au niveau du site central des moyens pour recevoir des signaux de pilotage émis via le réseau vidéo par les moyens de pilotage respectifs de chaque site d'accès.

Ainsi, grâce à ce système, un utilisateur peut recevoir des informations numériques provenant de données locales ou distantes (internet) acheminées sur le réseau vidéo de l'immeuble sur son téléviseur, mais également renvoyer des informations sous

forme de signaux de pilotage qui seront acheminés sur le même réseau et reçus par le site central qui permettra ainsi à l'utilisateur d'utiliser activement le réseau internet.

Ce système évite à un propriétaire d'un immeuble déjà équipé d'un réseau vidéo de type coaxial ou paire torsadée, de devoir doubler ce réseau d'un réseau ethernet pour accéder notamment à internet, ce qui constitue un avantage économique (pas de changement des écrans et pas de frais d'acquisition d'un nouveau réseau) et de simplicité (pas de nouveaux percements).

La revendication 1 est ainsi rédigée :

*"Système pour accéder à des informations numériques sur un réseau vidéo (RV) comprenant :*

*-en un site central (SC) des moyens (CV) pour émettre des informations sur le réseau vidéo, et*

*-en une pluralité de sites d'accès (SM, SM) des postes de télévision (TV) connectés au réseau vidéo (RV)*

**caractérisé en ce qu'il** comprend en outre, au niveau du site central des moyens (CG) pour convertir des informations numériques provenant de ressources numériques locales ou distantes en informations analogiques aptes à être transportées sur le réseau vidéo (RV);

La revendication 2 :

*système selon la revendication 1 **caractérisé en ce qu'il** comprend en outre au niveau des sites d'accès (SM, SMi) des moyens (CP) pour piloter à distance de manière sélective des ressources numériques, et au niveau du site central des moyens (CI) pour recevoir des signaux de pilotage émis via le réseau vidéo (RV) par les moyens de pilotage (CP) respectifs de chaque site d'accès (SM, SM).*

La revendication 3 :

*système selon la revendication 2 **caractérisé en ce que** les informations converties et les signaux de pilotage sont transmis sur une paire torsadée unique.*

La revendication 4 :

*système selon les revendications 2 ou 3 **caractérisé en ce que** le site central (SC) est équipé d'une unité centrale (UC) incluant des moyens de conversion (CG), des moyens d'accès à des ressources numériques internes externes et les moyens de réception (CI) des signaux de pilotage.*

La revendication 5 :

*système selon la revendication 4 **caractérisé en ce que**, sur chaque site d'accès (SM, SMi), chaque poste de télévision (TV) est en outre pourvu de moyens locaux d'interface (BR) interposés entre ce poste de télévision (TV) et une borne (BC) de connexion au réseau vidéo (RV), ces moyens locaux d'interface (BR) étant agencés, d'une part pour recevoir des signaux de pilotage issus des moyens de pilotage (CP) et d'autre part, pour transmettre ces signaux de pilotage à l'unité centrale (UC) via le réseau vidéo.*

La revendication 6 :

*système selon la revendication 5 **caractérisé en ce que** les moyens de pilotage (CP) comprennent un clavier à infrarouge et en ce que les moyens locaux de*

*réception et de transmission (BR) comprennent des moyens pour convertir les signaux infrarouges reçus en signaux transmissibles sur le réseau vidéo.*

La revendication 7 :

*système selon les revendications 4 à 6 **caractérisé en ce qu'il** comprend en outre au niveau dit site central (SC) des moyens (CR) pour accéder à un réseau de communication interne ou externe.*

La revendication 8 :

*système selon les revendications 4 à 6 **caractérisé en ce qu'il** comprend en outre sur le site central des moyens de matrice de commutation prévus pour connecter au réseau vidéo l'unité centrale et une ou plusieurs autres ressources notamment des ressources numériques.*

La revendication 9 :

*système selon la revendication 8 **caractérisé en ce qu'il** comprend en outre sur le site central des moyens pour gérer les diverses demandes d'accès à l'unité centrale en provenance des sites locaux d'accès.*

La revendication 10 :

*système selon l'une quelconque des revendications précédentes **caractérisé en ce qu'il** comprend en outre au niveau du site central des moyens pour accéder à un réseau informatique interne ou externe.*

La revendication 11 :

*système selon l'une quelconque des revendications précédentes **caractérisé en ce que** le réseau vidéo est un réseau VDI (Voix/données/images).*

La revendication 12 :

*Procédé pour accéder à des informations numériques sur un réseau vidéo mis en oeuvre dans le système selon l'une quelconque des revendications précédentes **caractérisé en ce qu'il** comprend une conversion d'informations numériques provenant de ressources numériques disponibles depuis un site central en informations analogiques aptes à être transportées sur un réseau vidéo pour être fournies à une pluralité de sites d'accès pourvus de postes de télévision connectés au réseau vidéo.*

La revendication 13 :

*Procédé selon la revendication 12 **caractérisé en ce qu'il** comprend en outre, depuis chaque site de réception pourvu d'un poste de télévision, un pilotage à distance d'une ou plusieurs ressources numériques.*

La revendication 14 :

*Procédé selon la revendication 13 **caractérisé en ce que** le pilotage à distance de ressources numériques comprend une saisie locale de données de pilotage et une transmission de pilotage correspondants sur le réseau vidéo.*

La revendication 15 :

*Procédé selon l'une des revendication 12 à 14 **caractérisé en ce qu'il** est agencé pour procurer depuis un poste de télévision relié à un réseau vidéo un accès et une navigation sur le réseau internet.*

La société ACENTIC a fait référence à la procédure qui s'est déroulée devant l'OEB à propos du brevet EP 0 912 060 BI délivré par l'OEB à la société MICSYSTEMES, brevet qui n'est pas l'objet du présent litige, et qui a été délivré sous une forme modifiée BI : "*Système pour accéder à des informations numériques sur un réseau vidéo (RV) comprenant :*

*-en une pluralité de sites d'accès (SM, SM) des postes de télévision (TV) connectés au réseau vidéo (R V), des moyens (CP) pour piloter à distance de manière sélective des ressources numériques {revendication 2 }, comprenant un clavier à infrarouge {revendication 6} et de moyens locaux d'interface (BR) interposés entre ce poste de télévision (TV) et une borne (BC) de connexion au réseau vidéo (RV), ces moyens locaux d'interface (BR) étant agencés, d'une part pour recevoir des signaux de pilotage issus des moyens de pilotage (CP) { revendication 5} transmis par voie infrarouge par les moyens de pilotage {revendication 6}*  
*et,*

*-en un site central (SC), une unité centrale (UC) comprenant des moyens de conversion (CV) pour émettre des informations sur le réseau vidéo (RV), des moyens d'accès à des ressources numériques internes externes et les moyens (CG) {revendication 4} pour convertir des informations numériques provenant de ressources numériques locales ou distantes en informations analogiques aptes à être transportées sur le réseau vidéo (RV) { objet de la revendication 1 française} **caractérisé en ce que** les moyens locaux d'interface (BR) comprennent des moyens pour convertir les signaux de pilotage transmis par voie infrarouge reçus en signaux transmissibles sur le réseau vidéo (RV) {revendication 6} et sont agencés pour transmettre lesdits signaux à l'unité centrale via le dit réseau vidéo (RV) {revendication 7} **et en ce que** l'unité centrale (UC) comprend une carte (CJ) de réception infrarouge conçue pour recevoir lesdits signaux de pilotage desdites ressources numériques ainsi transmis.*

La revendication 2 :

*système selon la revendication 2 **caractérisé en ce que** les informations converties et les signaux de pilotage sont transmis sur une paire torsadée unique.*

Elle en déduit que le brevet français n'est pas valable.

Elle ajoute que la procédure d'examen devant l'Office américain des brevets a abouti à un abandon de sa demande par la société MICSYSTEMES à la suite de la quatrième notification de rejet.

La société MICSYSTEMES répond que le brevet européen a été délivré à partir de la même description que le brevet français et que la première revendication du brevet européen est un condensé des 7 premières revendications du brevet FR n° 97 14 455, ce qui démontre le caractère nouveau et inventif du brevet français.

sur la nullité pour divulgation.

Les sociétés défenderesses soulèvent d'abord la nullité pour divulgation de son invention par la société MICSYSTEMES elle-même avant le 24 octobre 1997 par des brochures décrivant son système pour réseaux vidéo d'équipements collectifs. Elles prétendent que la société MICSYSTEMES a d'abord dans le procès l'ayant opposé à la société Financière Libertel 16 et aux organes de la procédure de la société LOCATEL argué de ce que les pièces mises au débat (pièces 33, 34, 35 et 37 de la société ACENTIC outre une pièce datée du 27 janvier 1995 produite sous le numéro 4 par la même société défenderesse) étaient des faux car elles étaient constituées de différents feuillets arrachés et car elles mentionnaient l'adresse de la société MICSYSTEMES dans un établissement qu'elle n'avait jamais possédé à une date antérieure au 18 octobre 1996, (le document mentionnant un numéro de téléphone à 8 chiffres nécessairement attribué avant cette date de changement de la numérotation téléphonique de 8 à 10 chiffres) , que sur ces affirmations mensongères le tribunal a écarté les brochures qui divulquaient l'invention.

La société MICSYSTEMES soutient que les brochures litigieuses au nombre de trois dénommées "MICSYSTEMES SA", "LE RÉSEAU AUDIOVISUEL APPLICATION AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES LES ÉLÉMENTS ACTIFS" et "LE RÉSEAU AUDIOVISUEL APPLICATION AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES LA SALLE MULTIMÉDIA" n'ont jamais fait l'objet d'une divulgation car elles n'ont pas été rendues accessibles au public avant la date de priorité du brevet FR n° 97 14 45 ; elle produit au débat une attestation de M. Jean P, ancien directeur général de LOCATEL, rédigée le 27 mai 2009 aux termes de laquelle ce dernier indique que les documents qui étaient des maquettes, lui avaient été remis dans le cadre de discussions confidentielles et précise que ces documents sont des originaux uniques détenus par la société LOCATEL FRANCE, repreneur de la société LOCATEL, qui les a remis aux sociétés défenderesses mais que leur bon état de conservation démontre qu'ils n'ont pas circulé.

Les trois brochures litigieuses produites au débat ne sont que des copies puisque les originaux ont été communiqués dans le cadre d'une autre procédure opposant la société MICSYSTEMES à la société LOCATEL FRANCE devant la même section du tribunal, documents que la société MICSYSTEMES a pu voir au greffe.

La société MICSYSTEMES n'a pas jugé utile de verser d'autres originaux de ces brochures qu'elle détient certainement et ne donne aucune explication sur le fait qu'elle disposait bien d'un local situé à Courtaboeuf comme en atteste le fax produit par la société ACENTIC aux termes duquel M. KAPLAN, président de la société MICSYSTEMES, y donnait rendez vous à un cadre de la société LOCATEL en liquidation en précisant les coordonnées de cet établissement et l'itinéraire pour le rejoindre.

La datation des brochures comme antérieures au 18 octobre 1996 du fait du numéro de téléphone à 8 chiffres mentionné sur ces documents, est donc incontestable ; elles sont donc antérieures d'au moins un an à la date de dépôt du brevet qui est le 24 octobre 1997.

L'article L 611-11 alinéa 2 dispose :

*"L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date du dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen".*

Pour que la divulgation soit retenue et opposée au titre de la nouveauté, il faut établir que les éléments de l'invention ont été livrés à la connaissance du public avant le dépôt du brevet et font en conséquence partie intégrante de l'art antérieur.

La société MICSYSTEMES soutient que ces brochures ont été remises de façon confidentielle à la société LOCATEL.

L'attestation de M. P est insuffisante à établir le caractère confidentiel de ces documents car leur remise dans le cadre de relations confidentielles aurait dû faire l'objet d'une clause de confidentialité que la société MICSYSTEMES est bien en peine de produire.

Il n'est pas davantage indiqué que les documents eux-mêmes portent la mention "confidentiel" appliquée sur chaque page ce qui est en général une précaution prise par celui qui remet des documents qu'il considère comme soumis au pacte de confidentialité.

En conséquence le caractère confidentiel de ces brochures dont le tribunal constate qu'elles ont été imprimées, contiennent des illustrations, des schémas explicites, un glossaire, un cahier des charges et...un quantitatif pour la commande et des références de clients, ne constituent pas de simples ébauches ou documents de travail mais bien des documents commerciaux établis en vue de prospecter une clientèle, n'est pas démontré.

Leur remise à la société LOCATEL vaut donc remise au public.

Il convient ensuite de vérifier si les brochures contiennent l'invention ou une information générale donnée sur un nouveau produit mais sans les spécifications divulguant l'invention.

La brochure MIC SYSTEMES SA explique que sont offerts à la vente des installations utiles dans des écoles, des hôpitaux ou des hôtels ; elle décrit l'offre technique dans ces termes : " un système de transmission vidéo en bande de base conçu autour d'une grille de communication centrale, qui s'intègre totalement dans un système de précâblage Voix/Données/Images.", puis le concept comme étant "un système intégrant des techniques vidéo **ET** informatiques **FONCTIONNANT SUR UN RÉSEAU AUDIOVISUEL**", composé d'une interface vidéo/informatique, d'une matrice vidéo, d'un clavier infrarouge permettant à l'utilisateur de travailler sur des sources informatiques **ET** vidéo, **SUR UN ÉCRAN DE TÉLÉVISION ORDINAIRE**.

Le schéma version junior illustrant ce système est exactement le même que celui intégré dans le brevet FR n°97 14 445.

Le cahier des charges décrit exactement les éléments nécessaires à mettre en oeuvre pour réaliser l'invention tant pour une réception hertzienne que satellitaire et

précise la configuration de la station de tête qui traite les signaux et de la matrice vidéo.

Il y est précisé qu'il sera possible d'utiliser et de transporter tous les signaux infra-rouge générés par les télécommandes sur l'ensemble du réseau et en même temps que les signaux vidéo.

Les deux autres brochures sont une adaptation du système général décrit dans la brochure MICSYSTEMES qui est plus générale, aux établissements scolaires. Cependant là encore dans la brochure intitulée LES ÉLÉMENTS ACTIFS, il est précisé que le système utilise le réseau vidéo préexistant, qui permet grâce à une unité centrale en tête de réseau de faire apparaître l'image de l'ordinateur sur le réseau vidéo et à l'aide d'une souris ou d'un clavier à infra rouge de commander l'unité centrale de sorte à faire apparaître des images ou des données que l'utilisateur souhaite obtenir sur son écran.

Ainsi est divulgué le dialogue entre un ordinateur et un utilisateur via des téléviseurs et un réseau torsadé.

Dans la brochure intitulée LA SALLE MULTIMEDIA, est décrit le principe technique qui place "en tête de réseau un appareil composé d'une matrice vidéo et d'une interface **INFORMATIQUE/VIDÉO** élaborée sur une plate forme micro-ordinateur, cette interface est entièrement connectée sur le monde informatique -carte réseau Ethernet, modem, lecteur CD Rom, et devient **UNE SOURCE VIDÉO** directement visible sur un écran. Le pilotage de l'interface se fait à partir d'un clavier infra rouge possédant un track-ball qui permet toutes les fonctions de l'ordinateur. Un schéma identique à celui du brevet FR n°97 14 4 55 illustre ce texte. Les prix des versions offertes sont donnés.

Ainsi l'objet du brevet qui est de permettre un système d'accès à des informations numériques sur un réseau vidéo qui soit moins onéreux que les systèmes actuels et rende possible la consultation interactive des ressources numériques dans les lieux collectifs tels que des établissements éducatifs, des centres hospitaliers ou des équipements hôteliers, déjà équipés d'un système réseau vidéo est divulgué dans cette brochure, de même que, au niveau du site central, les moyens pour convertir des informations numériques provenant de ressources numériques locales ou distantes en informations analogiques aptes à être transportées sur le réseau vidéo et au niveau des sites d'accès, des moyens pour piloter à distance des ressources numériques et au niveau du site central des moyens pour recevoir des signaux de pilotage émis via le réseau vidéo par les moyens de pilotage respectifs de chaque site d'accès.

Il est expliqué que grâce à ce système, un utilisateur peut recevoir des informations numériques provenant de données locales ou distantes (internet) acheminées sur le réseau vidéo de l'immeuble sur son téléviseur, mais également renvoyer des informations sous forme de signaux de pilotage qui seront acheminés sur le même réseau et reçus par le site central qui permettra ainsi à l'utilisateur d'utiliser activement le réseau internet.

Les moyens d'interface sont divulgués au niveau du site central sous l'intitulé "interface vidéo/informatique" et au niveau de chaque poste de télévision puisqu'un boîtier est dessiné entre la télévision munie d'une télécommande et d'un clavier et une borne de connexion au réseau vidéo.

Ainsi, les revendications 1 à 11 sont toutes divulguées par cette brochure de même que les revendications de procédé qui ne font que décrire sans donner d'autres éléments les moyens mis en oeuvre dans les revendications 1 à 11.

En conséquence, la preuve est rapportée de la divulgation de l'invention par les brochures éditées par la société MIC SYSTEMES et remises à la société LOCATEL.

Cette divulgation est destructrice de la nouveauté de l'invention car elle a rendu accessible au public les données de cette invention avant son dépôt.

Le brevet FR n°97 14 455 sera donc annulé en toutes ses revendications.

Eu égard à cette décision, il est inutile d'analyser les autres moyens de nullité et les actes de contrefaçon allégués, la société MICSYSTEMES en sera déboutée.

*-sur la demande de garantie des hôtels à rencontre de la société ACENTIC.*

Au vu de la décision d'annulation du brevet FR n° 97 14 455 pour divulgation de l'invention avant sa date de dépôt, il y a lieu de dire que ces demandes de garantie dont la société ACENTIC avait d'ailleurs reconnue être débitrice, sont sans objet.

*-sur les demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive.*

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Les sociétés défenderesses seront déboutées de leur demande à ce titre, faute pour elles de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société demanderesse, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits du fait de son brevet FR n° 97 14 455 et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour leur défense. La société ACENTIC, la société de Gérance HOTEL WEST END, la société Lilloise d'Investissement Hôtelier, la société VERNET et la société Nouvelle du Crouesty seront en conséquence déboutées de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

La société Lilloise d'Investissement Hôtelier forme une demande indemnitaire sur le fondement de l'article 32-1 du Code de procédure civile. Or, cet article permet au tribunal de condamner une partie qui est en justice de façon dilatoire à une amende civile de 3.000 euros payable entre les mains du Trésor Public et non de fonder une demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

*-sur les autres demandes.*

Aucun dommages et intérêts n'ayant été accordé à la société ACENTIC, sa demande de publication judiciaire qui est une indemnisation complémentaire d'un préjudice subi, est mal fondée et sera rejetée.

L'exécution provisoire est sans objet s'agissant d'une annulation de brevet, elle ne sera pas ordonnée.

Les conditions sont réunies pour condamner la société MICSYSTEMES à payer la somme de 5.000 euros à chacune des sociétés défenderesses suivantes : la société de Gérance HÔTEL WEST END, la société Lilloise d'Investissement Hôtelier, la société VERNET et la société Nouvelle du Crouesty, la somme de 50.000 euros à la société ACENTIC au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant par mise à disposition de la décision au greffe par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,**

- Annule le procès-verbal des opérations de saisie-contrefaçon réalisé le 31 mars 2008 par M° JOSSE T.
- Annule le procès-verbal de constat réalisé par M° G le 21 mars 2008 pour ce qui est des constatations effectuées dans le local technique de l'hôtel Crowne Plaza de Lille.
- Annule toutes les revendications du brevet FR n° 97 14 45 pour divulgation avant sa date de dépôt.
- Dit que la présente décision sera transmise à l'INPI à la requête de la partie la plus diligente, une fois le jugement devenu définitif.

En conséquence,

- Déboute la société MICSYSTEMES de l'ensemble de ses demandes.
- Déboute la société ACENTIC, la société de Gérance HÔTEL WEST END, la société Lilloise d'Investissement Hôtelier, la société VERNET et la société Nouvelle du Crouesty de leurs demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive.
- Dit les demandes de garantie formées par la société de Gérance HÔTEL WEST END, la société Lilloise d'Investissement Hôtelier, la société VERNET et la société Nouvelle du Crouesty, la société VALMY à l'encontre de la société ACENTIC sans objet.
- Déboute la société ACENTIC de sa demande de publication judiciaire.
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.
- Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

- Condamne la société MICSYSTEMES à payer à la société ACENTIC la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du Code procédure civile.

-Condamne la société MICSYSTEMES à payer à la société de Gérance HÔTEL WEST END, la société Lilloise d'Investissement Hôtelier, la société VERNET et la société Nouvelle du Crouesty, la société VALMY la somme de 5.000 euros à chacune au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne la société MICSYSTEMES aux dépens qui seront recouverts directement par M°Xavier BUFFET DELMAS et M°Emmanuel LARERE, avocats, par application de l'article 699 du Code de procédure civile.